

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.019 du 26 octobre 2011

A. 170.976/XI-16.247

En cause :

1. VAN CALSTEREN Karim,
2. LADRIERE Marie-Paule,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur enfant :
VAN CALSTEREN Mathieu
3. VAN CALSTEREN Mathieu,
ayant élu domicile
avenue de la Wallonie 8
6044 Roux

contre :

**1. la Députation Permanente de la Province
du Hainaut,**
**2. l'Institut Médico-pédagogique de la Province
du Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me Fr. T'KINT, avocat à la Cour de Cassation,
rue de l'Athénée 9
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2006 par Karim VAN CALSTEREN, Marie-Paule LADRIERE, agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant Mathieu VAN CALSTEREN et Mathieu VAN CALSTEREN lui-même, qui demandent l'annulation de la décision rendue le 11 janvier 2006 par la Députation Permanente de la Province du Hainaut;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2006 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. M. OSWALD, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 8 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE